

Conseil de sécurité

Distr. générale
9 juin 2014

Résolution 2159 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7193e séance, le 9 juin 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1887 (2009), 1929 (2010), 1984 (2011), 2049 (2012) et 2105 (2013), ainsi que la déclaration de son président en date du 29 mars 2006 (S/PRST/2006/15), et en réaffirmant les dispositions,

Rappelant la création, en application du paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), d'un groupe d'experts, placé sous la supervision du Comité, chargé d'accomplir les tâches définies dans ledit paragraphe,

Rappelant que le Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général en application du paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010) a publié son rapport d'étape le 8 novembre 2013 et son rapport final le 5 juin 2014 (S/2014/394),

Rappelant les normes méthodologiques applicables aux rapports des mécanismes de surveillance de l'application des sanctions, contenues dans le rapport du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997),

Se félicitant des efforts que fait le Secrétariat pour étoffer et améliorer le registre d'experts du Service de ses organes subsidiaires, compte tenu des indications données par son président dans la note publiée sous la cote S/2006/997,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe que le Groupe d'experts établisse en toute indépendance des évaluations, analyses et recommandations crédibles et étayées par des faits, conformément à son mandat, comme il est précisé au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010),

Considérant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

14-54979 (F)





1. *Décide* de proroger jusqu'au 9 juillet 2015 le mandat qu'il a confié au Groupe d'experts au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010), *entend* réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2015 au plus tard, et *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives voulues à cet effet;

2. *Demande* au Groupe d'experts de présenter au Comité, le 9 novembre 2014 au plus tard, un rapport de mi-mandat sur ses travaux, et lui *demande* de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 décembre 2014 au plus tard, lui *demande en outre* de présenter au Comité, le 9 mai 2015 au plus tard, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations, et lui *demande enfin* de lui présenter ce rapport, après en avoir discuté avec le Comité, le 9 juin 2015 au plus tard;

3. *Prie* le Groupe d'experts de soumettre un programme de travail au Comité trente jours au plus tard après sa reconduction, *invite* le Comité à échanger régulièrement des vues au sujet de ce programme de travail et à entretenir des contacts réguliers avec le Groupe d'experts sur les travaux menés par celui-ci, et *demande* au Groupe d'experts d'informer le Comité de toute mise à jour dudit programme;

4. *Entend* continuer à suivre les travaux du Comité;

5. *Exhorte* tous les États, organismes des Nations Unies et autres intéressés à apporter leur entière coopération au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et au Groupe d'experts, en particulier à leur communiquer toutes informations dont ils disposeraient au sujet de l'application des mesures imposées par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010);

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.